

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011
concernant la fixation des caractères minimaux et des
conditions minimales pour l'examen de certaines variétés
d'espèces de légumes**

Avis du Conseil d'État

(23 février 2016)

Par dépêche du 13 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, ainsi que du texte de la directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission du 15 juillet 2015 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Considérations générales

L'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ont actualisé les principes directeurs des caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés des plantes agricoles et légumes.

La directive 2015/1168 tient compte de cette actualisation et impose aux États membres de l'Union européenne d'adapter leurs textes nationaux. Afin de se conformer aux exigences européennes, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen proposent de remplacer les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes par deux nouvelles annexes figurant dans la directive 2015/1168.

L'article 4 de la directive 2015/1168 prévoit que ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2016. Afin de préciser l'incidence de la directive sur les examens entamés avant cette date, le Conseil d'État est à se demander s'il ne serait pas judicieux de faire usage de la faculté offerte par

l'article 3 de cette même directive¹, en insérant une disposition transitoire en ce sens dans le règlement grand-ducal en projet.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Les articles sous revue trouvent l'accord du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** », numéroté en chiffres cardinaux arabes et suivi d'un point. Il faut dès lors écrire :

« **Art. 1^{er}.** ...
Art. 2. ... »

Préambule

Les avis des chambres professionnelles consultées peuvent être regroupés sous un seul visa afin d'écrire : « Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ; »

Au dernier visa, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif lors de la première modification de cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer qu'il s'agit « du même règlement » ou « du règlement grand-ducal précité ».

Partant, l'article sous revue devrait s'écrire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacée par l'annexe I.
(2) L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe II. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ L'article 3 de la directive 2015/1168 dispose que : « *En ce qui concerne les examens entamés avant le 1^{er} juillet 2016, les États membres peuvent décider d'appliquer le texte des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en vigueur avant leur modification par la présente directive.* »